



Arrêt

n° 183 312 du 2 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) pris à son égard le 27 janvier 2017 et notifié le 23 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 2 mars 2017 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. POUOSSI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique le 25 octobre 2009 sous couvert d'un visa de type D afin de faire des études dans un établissement répondant aux critères de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 11 juin 2010, il a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2010, laquelle a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2016.

1.3 Le 23 septembre 2016, le requérant a introduit une demande de prolongation de son titre de séjour.

1.4 Le 27 janvier 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 23 février 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 6, §2, 2° : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants.

Considérant que l'étudiant a produit un premier garant lors de sa demande de prolongation de titre de séjour en date du 23/09/2016 et que ce dernier n'a pas été jugé solvable pour assurer la couverture financière du séjour de l'étudiant. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au revenu d'intégration adulte chef de ménage en Belgique (€1.156 nets/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'arrêté royal du 8 juin 1983 (€631 nets/mois pour l'année académique 2016-2017), et en tenant compte de ses charges familiales (soit €150 nets/mois par personne à charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. Le garant a trois personnes à charge et elle a souscrit à un engagement de prise en charge pour un autre étudiant. Le calcul effectué est le suivant : €1.156 + (3x €150) + €631 + €631 = €2.868 nets par mois. Le garant gagne environ, selon les fiches de salaire produites dans le dossier de l'autre étudiant (puisque aucun document n'a été produit dans le dossier de l'intéressé), €2.400 nets par mois. Ce garant n'est donc pas solvable pour assurer la couverture financière du séjour de deux étudiants.

Considérant qu'après une enquête faite le 08/12/2016, l'étudiant a produit un deuxième garant et que ce dernier, ayant déjà un étudiant à charge, n'a pas été jugé solvable. Le calcul effectué selon le même principe que précédemment, ce garant devrait gagner: €1.156 + €631 + €631 = €2.418 nets par mois. Or, il gagne en moyenne €2.292 nets par mois. Ce garant n'est pas solvable pour assurer la couverture financière du séjour de deux étudiants.

Considérant, par ces deux productions de garants non solvables, que la couverture financière du séjour provisoire pour études de l'étudiant n'est pas assurée.

Considérant, dès lors, que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié. »

2. Objet du recours

Bien que la partie requérante demande la suspension, dans sa requête, de « l'ordre de quitter le territoire ainsi que de la décision de refus de l'autorisation de séjour prise en date du 27.01.2017, par le Ministre de l'intérieur [sic], Office des Etrangers, sur base de l'article 61 § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1985 [sic] », il se déduit du dossier administratif et de l'acte annexé au présent recours qu'il ne vise en réalité que l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) pris le 27 janvier 2017, tel que reproduit au point 1.4 du présent arrêt.

Interrogée lors de l'audience du 2 mars 2017, la partie défenderesse souligne que seul un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) a été pris.

Interrogées lors de l'audience du 2 mars 2017, les parties acquiescent au fait que le seul acte attaqué par le présent recours est l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) pris le 27 janvier 2017.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

3.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante n'est pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

A contrario, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que

l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Il appartient dans ce cas à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de suspension introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce. A cet égard, le délai dans lequel une partie requérante introduit une demande de suspension d'extrême urgence après la notification de la décision attaquée, peut constituer une indication du caractère d'extrême urgence ou non de cette demande.

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir, en termes de moyen, que « les dispositions de l'article 3 de la CEDH s'imposent à la Belgique comme le confirme une jurisprudence récente de la C.E.E. dans l'arrêt n°14736 du 31/07/2008 : [...] Qu'à cela s'ajoute le droit à tout être humain à une vie décente tel que reconnu par la Constitution ; Attendu par ailleurs que l'article 3 interdit les traitements inhumains et dégradants ; Que le requérant s'il est renvoyé fera l'objet de la violation de cette disposition dans la mesure où il sera privé physiquement de ses études, ce qui n'est pas sans conséquence [...] ».

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante allègue qu' « [a]ttendu que le requérant est actuellement en cours d'année d'étude et doit passer des examens; Que face à cette expulsion imminente, la procédure ordinaire de suspension en cours est impuissante pour empêcher la survenance d'un préjudice grave, difficilement réparable; [...] Que l'éloigner du territoire lui ferait courir le risque de traitements dégradants notamment psychologique [sic], celui-ci devant reprendre une année d'étude ; Que l'éloignement même simplement temporaire entraîne une interruption dans la poursuite des études du requérant de sorte qu'il risque de reprendre une année d'étude ; Qu'il échète de constater que l'éloignement violerait le droit fondamental du requérant à l'enseignement [...] ».

Interrogée lors de l'audience du 2 mars 2017, la partie requérante déclare que le requérant, étant étudiant, doit passer des examens très prochainement en vue de la réussite de son année académique et que la décision attaquée indique qu'il doit quitter le territoire dans les trente jours, de sorte que la procédure ordinaire ne sera pas assez rapide devant le Conseil.

D'une part, il ressort des débats à l'audience et des termes du recours qu'une violation d'un droit fondamental de l'homme auquel aucune dérogation n'est possible, en l'occurrence l'article 3 de la CEDH, est alléguée.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de l'a cause, notamment de sa nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (Cour EDH, Soering c/ Royaume Uni, 7 juillet 1989 ; Mubilanzila Makeya Kitunga c/ Belgique, 13 octobre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que les développements de la requête au sujet de l'article 3 de la CEDH ne permettent en aucune manière d'établir un tel minimum de gravité, les simples allégations péremptoires de la partie requérante, non autrement étayées, selon lesquelles « le requérant s'il est

renvoyé fera l'objet de la violation de cette disposition dans la mesure où il sera privé physiquement de ses études, ce qui n'est pas sans conséquence » et « l'éloigner du territoire lui ferait courir le risque de traitements dégradants notamment psychologique [sic], celui-ci devant reprendre une année d'étude » ne répondant pas manifestement au critère de gravité nécessaire.

D'autre part, le fait qu'« [a]ttendu que le requérant est actuellement en cours d'année d'étude et doit passer des examens; Que face à cette expulsion imminente, la procédure ordinaire de suspension en cours est impuissante pour empêcher la survenance d'un préjudice grave, difficilement réparable [...] » ; que le requérant, étant étudiant, doit passer des examens très prochainement en vue de la réussite de son année académique et que la décision attaquée indique qu'il doit quitter le territoire dans les trente jours, de sorte que la procédure ordinaire ne sera pas assez rapide devant le Conseil, allégués par la partie requérante en termes de requête et lors de l'audience, ne suffisent pas à établir l'existence d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. En effet, la seule crainte d'une « expulsion imminente », non autrement vérifiée, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai. De plus, le Conseil relève que si la partie requérante estime que la procédure ordinaire ne permettra pas de prévenir le préjudice allégué, cette affirmation ne répond nullement aux exigences de l'exposé de l'extrême urgence tel que rappelé *supra*. En tout état de cause, la partie requérante aura la possibilité, si elle introduit un recours selon la procédure ordinaire contre la décision visée au point 1.4, de demander au Conseil d'accélérer le traitement de sa procédure, demande qui sera dûment analysée par le Conseil.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT